



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer  
des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Direction générale des politiques agricoles,  
agroalimentaire et des territoires

Sous-direction de l'organisation économique,  
des industries agroalimentaires et de l'emploi

**- 2 AOU 2011**

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Madame et messieurs les préfets de région  
- Directions régionales des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation du travail et de l'emploi (unités territoriales)  
- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et messieurs les préfets de département  
- Unités territoriales des DIRECCTE  
Directions départementales interministérielles

Monsieur le directeur général de pôle emploi

Monsieur le directeur général  
de l'office français de l'immigration et de l'intégration

Monsieur le directeur  
de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

**OBJET** : Instructions relatives aux travailleurs saisonniers pour la campagne 2011.

A la différence des années passées, il a été décidé de ne pas élaborer de nouvelle circulaire relative aux travailleurs saisonniers pour la campagne 2011. Les dispositions de la circulaire n° NOR IMIM1000118C du 26 juillet 2010 relative aux travailleurs saisonniers agricoles pour la campagne 2010 restent donc applicables.

.../...

1/

Il convient toutefois d'insister sur l'obligation qui s'impose aux travailleurs saisonniers de maintenir leur résidence habituelle hors de France et de faire enregistrer leur retour, pour le Maroc et la Tunisie, auprès des délégations de l'Office Français d'Immigration et d'Intégration (OFII). Pour les ressortissants des autres pays, ce retour doit pouvoir être attesté par tout moyen.

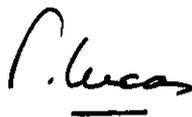
Il a été par ailleurs constaté que certains travailleurs saisonniers, après avoir attesté ou avoir enregistré leur retour dans leur pays, reviennent immédiatement en France et y travaillent sans autorisation. Si vos services ou ceux de l'OFII constatent un deuxième séjour en France sur la période de référence de douze mois et si la durée de ce deuxième séjour est significative (à titre indicatif, supérieure à un mois), l'intéressé sera réputé avoir habituellement résidé en France pendant cette période, en contradiction avec les dispositions de l'article L.313-10-4° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA). Dès lors, le préfet a la faculté de retirer la carte de séjour.

Le préfet adressera dans ce cas, un courrier au travailleur saisonnier lui notifiant son intention de lui retirer son titre de séjour et lui fixant une date limite de réponse dans le respect de la procédure contradictoire. A l'échéance de ce délai et faute d'une réponse susceptible de le conduire à réévaluer la situation, le retrait du titre pourra intervenir. L'OFII et les Services de la Main d'œuvre Etrangère (SMOE) des Unités territoriales des DIRECCTE seront informés de cette décision afin que de nouveaux contrats ne puissent être validés pour ce travailleur saisonnier.

Je vous rappelle enfin que les saisonniers agricoles ne peuvent être recrutés que par la procédure d'introduction conformément aux dispositions de l'article R.5221-25 du code du travail, et en aucun cas par la voie d'un changement de statut ou d'une régularisation par le travail au titre de l'article L 313-14 du CESEDA.

Vous voudrez bien établir pour le 15 janvier 2012, le bilan de l'année 2011. Vous reprendrez à cette fin les mêmes rubriques que celles figurant à l'annexe 6 de la circulaire du 26 juillet 2010 précitée.

Le Directeur de l'immigration



François LUCAS

Le Directeur général des politiques  
agricole, agroalimentaire  
et des territoires



Eric ALLAIN